



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des Ressources Humaines

Division des personnels Enseignants  
Bureaux DPE1, DPE2 et DPE4  
Affaire suivie par :  
Florence Odermatt, cheffe du bureau DPE1A  
Mél : [dpe1@ac-poitiers.fr](mailto:dpe1@ac-poitiers.fr)  
Fabien Gablin, chef du bureau DPE1B  
Mél : [dpe1@ac-poitiers.fr](mailto:dpe1@ac-poitiers.fr)  
Anne Sénéchault, cheffe du bureau DPE2  
Mél : [dpe2@ac-poitiers.fr](mailto:dpe2@ac-poitiers.fr)  
Isabelle Arnault, cheffe du bureau DPE4  
Mél : [dpe4@ac-poitiers.fr](mailto:dpe4@ac-poitiers.fr)  
22 rue Guillaume VII Le Troubadour  
CS 40625  
86022 Poitiers Cedex

Poitiers, le 05 DEC. 2023

La rectrice de l'académie de Poitiers

A

Madame la Présidente de l'université de Poitiers,  
Monsieur le Président de l'université de La Rochelle,  
Monsieur le Directeur de l'ISAE-ENSMA  
Madame et Messieurs, les inspecteurs d'académie,  
directeurs académiques des services de l'Education nationale  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie –  
Inspecteurs pédagogiques régionaux, Inspecteurs de  
l'Education Nationale, enseignement général – enseignement  
technique – information et orientation  
Mesdames et Messieurs  
les chefs d'établissements publics locaux d'enseignement et  
responsables de services  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO  
Monsieur le directeur général du CNED  
Madame la directrice générale de Réseau CANOPÉ

**Objet** : congé de formation professionnelle (CFP) des personnels enseignants du second degré public, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, titulaires ou non titulaires – année scolaire 2024-2025

**Références** :

- article L422-1 du Code général de la fonction publique ,
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié (articles 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des personnels contractuels de l'Etat.

**Pièce jointe** : annexe 1 – situation administrative des personnels placés en CFP

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de recueil et de traitement des candidatures déposées dans le cadre du CFP pour l'année scolaire 2024-2025.

Je vous remercie de bien vouloir attirer l'attention des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues titulaires et non titulaires, sur les textes cités en référence, qui organisent les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle, pour une formation à caractère personnel.

### 1) Finalités du congé de formation professionnelle et dispositions générales

Le congé de formation professionnelle est un congé pendant lequel le personnel cesse son activité professionnelle pour suivre une formation en vue d'étendre ou de parfaire sa formation professionnelle.

Il contribue à accompagner le projet individuel qui doit favoriser le développement professionnel du personnel.

A titre d'exemple, les demandes de congé de formation peuvent être déposées pour les objets de formation suivants :

- préparation aux concours d'enseignement (dont agrégation),
- préparation aux concours administratifs,
- préparation aux formations diplômantes (Licence - Master – Doctorat - autres) ,
- préparation aux formations qualifiantes.

Les candidats doivent rechercher eux-mêmes l'organisme de formation.

Les frais d'inscription et toutes autres dépenses ou démarches liées à la formation incombent exclusivement à l'enseignant.

La campagne d'attribution des congés de formation professionnelle est distincte du dispositif du compte personnel de formation (CPF).

Dans ce cadre, les personnels sont invités à consulter la rubrique concernant le CPF sur le site intranet de l'académie ([mes rubriques > RH, carrière et formation > formation](#)) s'ils souhaitent participer à la prochaine campagne de mobilisation du CPF du 6 mars au 2 mai 2024.

## 2) Conditions d'éligibilité au congé de formation professionnelle

Les personnels titulaires et contractuels, en position d'activité, peuvent faire acte de candidature. Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée.

Les personnels titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,
- avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration,
- ne pas avoir bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation préparant à une promotion de grade ou à un changement de corps par la voie des examens professionnels, ou des concours réservés dans les douze mois qui suivent la fin de l'action pour laquelle l'autorisation lui a été accordée (cf. Chapitre VII – Article 26 du décret n° 2007-1470).

Pour bénéficier du congé de formation professionnelle, les personnels non titulaires doivent justifier :

- de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre des contrats de droit public dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation (cf. chapitre I<sup>er</sup> – Article 10 du décret n° 2007-1942).

Les personnels non titulaires pourront bénéficier de l'attribution d'un congé de formation professionnelle dans l'hypothèse où leur contrat serait renouvelé au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Pour la détermination des droits à la formation, les services à temps partiels sont pris en compte au prorata de leur durée.

## 3) Procédure d'attribution des congés de formation professionnelle

Les demandes de CFP seront étudiées par corps puis classées selon les éléments suivants :

- nombre d'admissibilités à l'agrégation ou aux concours administratifs ou état d'avancement des travaux pour le doctorat et les formations qualifiantes ou diplômantes ,
- prise en compte des demandes valides non satisfaites (antériorité de la demande) ,
- ancienneté générale des services de la fonction publique au 01.09.2023 (limitée à 30 ans).

Il sera tenu compte du critère de parité Femmes/Hommes pour chaque corps dans le classement des attributions.

### 3-1 Modalités diverses

Les congés sont attribués :

- sur la base de **8 mois continus maximum** pour les demandes relatives à la préparation d'un concours (agrégation, CAPES, personnels de direction, concours administratifs ...).
- En cas d'admissibilité aux concours précités et des dates des oraux pour lesquels il serait convoqué, le candidat peut demander, une prolongation de son congé pour préparer l'admission, sous réserve que son droit au CFP ne soit pas épuisé, de la disponibilité du contingent académique et de pouvoir prolonger son remplacement.
- sur la base de la durée réelle pour les autres formations, notamment universitaires.

Toute demande de congé satisfaite, quelle que soit sa durée, ramène à zéro le nombre de demandes.

L'octroi d'un congé de formation entraîne l'annulation de toute demande de mutation.

Les personnels optant pour une formation dispensée par le CNED ou toute autre formation à distance doivent impérativement choisir l'option leur permettant d'obtenir les attestations mensuelles réglementaires.

**Les personnels placés en congé de formation professionnelle doivent consacrer l'intégralité de leur congé à la formation. Néanmoins, ils peuvent exercer une activité accessoire qui sera soumise à l'arbitrage académique.**

### 3-2 Calendrier et modalités de candidatures

Les candidats sont invités à formuler leur demande dans l'**application Colibris** disponible sur le site intranet de l'académie à l'adresse suivante :

[https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/cfp\\_2024\\_2025/](https://demarches-poitiers.colibris.education.gouv.fr/cfp_2024_2025/)

en déposant un curriculum vitae, les courriers ou tout autre justificatif de refus et une lettre de motivation aux formats word ou pdf exclusivement expliquant leur projet du **lundi 11 décembre 2023 au mercredi 10 janvier 2024**.

Par ailleurs, les candidats doivent informer leur supérieur hiérarchique de leur demande.

Celle-ci sera ensuite visée via Colibris par le chef d'établissement et le corps d'inspection.

Les candidats devront également prendre connaissance de l'annexe 1 de la présente circulaire qui précise la situation administrative et financière des personnels bénéficiant d'un CFP.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Bénédicte ROBERT

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général d'académie,

  
JEAN-JACQUES VIAL